

La société dénommée « ROBATEL Industries » (Société par actions simplifiée, 433911351 RCS Lyon, 12 Rue de Genève, 69740 Genas - France) est désignée ci-après le « Fournisseur ».

Sauf stipulation contraire acceptée formellement par les Parties, les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent à toutes les Prestations (définies ci-après) fournies par le Fournisseur.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Documentation** » désigne la liste des livrables documentaires requis au titre du Contrat ;

« **Client** » désigne l'entité juridique achetant les Prestations en vertu du Contrat ;

« **Contrat** » désigne l'accord conclu entre le Fournisseur et le Client pour la fourniture des Prestations conformément à l'acceptation de la commande par le Fournisseur, à l'offre commerciale du Fournisseur ainsi qu'aux CGV, de même qu'à tous les autres documents expressément mentionnés dans les documents précités ;

« **Données d'Entrée** » désigne l'ensemble des documents et informations de toute nature communiqués par le Client et nécessaires au Fournisseur pour l'exécution des Prestations ;

« **Equipements** » désigne les biens y compris les pièces de rechange devant être fournis par le Fournisseur en vertu du Contrat ;

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne signifie (i) tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, y inclus tous brevets, marques, noms commerciaux, dessins et modèles, droits d'auteur, droits moraux, et droits relatifs aux bases de données [dans tous les cas, que lesdits droits soient ou non déposés/enregistrés, que lesdits droits soient susceptibles ou non d'être déposés/enregistrés dans quelque pays que ce soit pour toute la durée desdits droits y inclus toute prolongation ou renouvellement de ces droits et y inclus tous dépôts/enregistrements et toutes demandes de dépôt/d'enregistrement de l'un quelconque de ces droits et tous droits d'effectuer une demande équivalente] et tous droits et toutes formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire à l'un de ces droits dans quelque pays que ce soit ; et (ii) tous secrets commerciaux, droits relatifs à la confidentialité et autres droits de propriété y inclus tous droits relatifs au savoir-faire et toute autre information technique ;

« **Partie(s)** » désigne individuellement ou collectivement le Fournisseur et/ou le Client ;

« **Prestations** » désigne les prestations de Services, et/ou de fournitures d'Equipements, fournies par le Fournisseur au Client au titre du Contrat et conformément aux termes de celui-ci ;

« **Prix** » désigne la contrepartie financière convenue entre les Parties et versée par le Client au Fournisseur au titre de l'exécution des Prestations dans le cadre du Contrat ;

« **Service(s)** » désigne les prestations devant être réalisées par le Fournisseur en vertu du Contrat ;

« **Site** » désigne le(s) lieu(x) indiqué(s) dans le Contrat où les Equipements doivent être fournis, installés et/ou les Services réalisés.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 Le Fournisseur réalise les Prestations conformément aux exigences techniques ainsi qu'au calendrier d'exécution définis dans le Contrat.

2.2 Les CGV constituent, en vertu de l'article L.441-6 du code de commerce, le socle de la négociation commerciale entre les Parties concernant la vente de Prestations. Les CGV prévalent sur toute condition générale d'achat et ce, qu'elles figurent sur ses commandes, accusés de réception ou correspondances, sauf accord écrit et exprès du Fournisseur.

2.3 Dans le cadre de l'exécution de prestations intellectuelles, le Fournisseur est tenu à une obligation générale de moyens.

ARTICLE 3 – DONNEES D'ENTREE

3.1 Le Client s'engage à mettre à la disposition du Fournisseur les Données d'Entrée préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat et au plus tard, à la réunion d'enclenchement des Parties et sans frais. Le Client garantit la complétude et l'exactitude des Données d'Entrée. Le Fournisseur n'a aucune obligation de vérification approfondie de ces Données d'Entrée, à l'exception de toute erreur grossière et apparente.

Le Client s'engage à indiquer si les Données d'entrée fournies sont sujettes à la réglementation applicable au contrôle des exportations.

3.2 Dans le cas où le Fournisseur se rend compte que les Données d'Entrée sont erronées et/ou incomplètes à tout moment pendant l'exécution du Contrat, il doit en informer le Client dans les meilleurs délais. Le Client s'engage à communiquer les Données d'Entrée manquantes et/ou corrigées dans le délai convenu avec le Fournisseur. Après réception des Données d'Entrée corrigées et/ou complétées, le Fournisseur doit évaluer l'impact sur l'exécution du Contrat et demeure en droit de demander la mise en place d'un avenant en accord avec l'article 6 des présentes.

3.3 Toute réception de nouvelles Données d'Entrée après l'entrée en vigueur du Contrat donne lieu à une évaluation du Fournisseur dans les meilleurs délais concernant les conséquences possibles sur la réalisation du Contrat y compris sur le prix du Contrat et le calendrier d'exécution. En cas d'impact, l'article 6 des présentes s'applique.

ARTICLE 4 – DOCUMENTATION & LANGUE

4.1 Pour les besoins de l'exécution du Contrat, la langue de travail (y compris les documents nécessaires au Fournisseur pour la réalisation des Prestations) au sein de la structure du Fournisseur est le français, en accord avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dite « loi Toubon ». En conséquence, la Documentation est rédigée en français et les échanges entre les Parties se tiennent en français, sauf accord contraire des Parties.

4.2 Si applicable dans le cadre le Contrat, le Fournisseur soumet la Documentation au Client pour revue et validation. Le Client doit analyser et communiquer, le cas échéant, ses commentaires dans un délai de DIX (10) jours ou dans tout autre délai agréé par les Parties à compter de la date de réception de la Documentation.

4.3 Tout retard du Client en relation avec le délai précité entraîne une modification du calendrier d'exécution, sans responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 5 – CALENDRIER D'EXECUTION

5.1 Le calendrier d'exécution du Contrat démarre à compter d'un événement fixé dans le Contrat («TO») sous réserve de la réalisation de l'ensemble des événements suivants :

- Signature du Contrat par les deux Parties ;
- Réunion d'enclenchement avec le Client ;

5.2 Le respect du calendrier d'exécution par le Fournisseur est conditionné (i) à la réception de l'ensemble des Données d'Entrées requises pour la bonne réalisation des Prestations et (ii) au respect par le Client de ses propres obligations au titre du Contrat.

5.3 Les délais relatifs à l'exécution des Prestations sont uniquement indicatifs et ne peuvent donner lieu à des pénalités de retard, sauf accord spécifique des Parties.

5.4 Dans le cas où le Contrat prévoit l'application de pénalités de retard en cas d'exécution retardée des jalons identifiés comme pénalisables, exclusivement attribuable au Fournisseur, il est entendu entre les Parties que ces pénalités de retard sont égales de 0.5% du Prix du Contrat par semaine complète de retard et plafonnées à 5% du Prix du Contrat. Ces pénalités de retard sont forfaitaires, libératoires et exclusives de tout autre règlement du Client au titre du retard. Il est entendu entre les Parties que s'il s'avère que le Fournisseur a rattrapé le retard de sorte que le jalon final de réalisation des Prestations est respecté alors les pénalités de retard applicables sur les jalons intermédiaires seront levées et, si applicable, remboursées au Fournisseur.

5.5 Sauf accord exprès des Parties, un retard imputable au Fournisseur ne peut en aucun cas autoriser le Client à résilier le Contrat, y compris dans le cas où des pénalités de retard sont appliquées par le Client.

5.6 Les délais d'exécution seront prolongés, et ceci sans qu'aucune formalité soit nécessaire, en cas de retard non exclusivement attribuable au Fournisseur d'une durée *a minima* égale au retard considéré et dans le cas d'un événement de Force Majeure.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CONTRAT

6.1 De règle générale, toute modification des conditions du Contrat doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties, sous forme d'avenant, sous peine de nullité.

6.2 En conséquence, aucune Prestation supplémentaire ne peut être exécutée sans l'accord écrit des Parties quant aux modalités d'exécution et aux conséquences sur le calendrier d'exécution et le Prix.

6.3 En cas de survenance d'un événement affectant le calendrier d'exécution du Contrat, périmètre des Prestations et/ou le Prix, et dans la mesure où un tel événement n'est imputable pas au Fournisseur, le Fournisseur peut demander une modification du Contrat.

Le Fournisseur doit alerter le Client sans retard injustifié, après la survenance d'un tel événement. Le Fournisseur doit préparer à ses

frais et sans retard injustifié puis soumettre au Client une demande de modification comprenant (a) une description des Prestations affectées (b) un planning détaillé expliquant les impacts sur le calendrier d'exécution et (c) les effets sur le Prix .

Dès accord du Client, la demande de modification émise par le Fournisseur donne lieu un avenant écrit agréé par les Parties.

6.4 Si après l'entrée en vigueur du Contrat, le coût ou la durée des Prestations est modifié par suite d'une modification des lois et règlements, le Prix et le calendrier d'exécution des Prestations convenus devront être ajustés en conséquence, sans préjudice de la possibilité pour le Fournisseur de résilier le Contrat lorsque la modification survenue des lois et règlements implique notamment (i) une incompatibilité technique, (ii) un impact sur la sûreté ou encore (iii) une incidence significative sur le coût et ou les modalités d'exécution prévues pour la réalisation de ces Prestations.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 Le Prix s'entend en Euros, hors TVA et à l'exclusion de toute taxe, droit, impôt ou autre charge similaire.

7.2 Sauf accord écrit contraire, le Prix est révisable ou actualisable en accord avec les conditions figurant dans l'offre commerciale du Fournisseur.

ARTICLE 8 – FACTURATION & PAIEMENT

8.1 Le Contrat précise les termes de paiement agréés par les Parties.

8.2 Sauf accord contraire, le Client paie intégralement chaque facture, par virement, dans les trente (30) jours à compter de la date de facture concernée, sur le compte bancaire et dans la monnaie indiqués au Contrat ou sur la facture. Les paiements ne peuvent être effectués qu'à partir des comptes bancaires dans le pays du siège social du Client et des comptes bancaires ouverts en son nom propre.

8.3 Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

8.4 En cas de retard de paiement du Client, et en application de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 01 janvier 2009, il est appliqué de plein droit (i) une pénalité de retard d'un montant minimum égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'envoi de la facture + 10 points. Ce taux s'applique sur le montant TTC de la facture impayée. Les intérêts courent jusqu'au paiement intégral de la somme. (ii) Une indemnité forfaitaire supplémentaire de 40 euros pour frais de recouvrement est également appliquée (décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).

8.5 En cas de retard de paiement du Client, le Fournisseur est en droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des factures échues. Si toutefois, le retard de paiement du Client excède QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de l'échéance d'une facture, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le Contrat, aux torts exclusifs du Client, dans les conditions de l'article 20.

8.6 Toute contestation du Client concernant une facture émise par le Fournisseur doit être notifiée à celui-ci dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date d'émission de la facture

concernée. Passé ce délai la facture ne peut plus faire l'objet d'une contestation de la part du Client.

8.7 Toute plainte ou réclamation du Client ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de différer ou de suspendre une quelconque obligation de paiement issue du Contrat.

8.8 Le Client n'est pas autorisé à effectuer une quelconque compensation entre une créance liquide et exigible de quelque nature que ce soit qu'il détiendrait sur le Fournisseur et une dette liquide et exigible de quelque nature que ce soit dont il serait redevable auprès du Fournisseur (par exemple, une facture).

ARTICLE 9 – LIVRAISON & TRANSFERT DE RISQUES

9.1 Sauf accord spécifique des Parties, la livraison des Equipements s'entend FCA « site du Fournisseur » en accord avec la dernière édition des Incoterms® publiée par la CCI.

9.2 Les risques afférents aux Equipements sont transférés en conséquence au Client dès la livraison sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété établie à l'article 10 ci-après ou de faire usage de son droit de rétention.

9.3 Toute réclamation pour défaut de conformité des Equipements livrés est considérée comme nulle si celle-ci est faite plus de SEPT (7) jours après la livraison concernée.

9.4 Si après avoir été averti que les Equipements étaient prêts à être expédiés, le Client restait en défaut de prendre livraison ou de fournir des instructions d'expédition adéquates, le Fournisseur est en droit de placer les Equipements dans un entrepôt approprié, aux frais du Client. Après le placement des Equipements dans un entrepôt, la livraison sera considérée comme étant réalisée et les risques seront transférés au Client, qui devra payer le Fournisseur en conséquence.

ARTICLE 10 – RESERVE DE PROPRIETE

10.1 Les Equipements livrés restent la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral du Prix conformément à la loi 80.335 du 12 mai 1980.

10.2 Le Client est autorisé à revendre les Equipements en l'état ou après transformation mais il cède alors au Fournisseur toutes les créances nées à son profit de la revente à des tiers, à concurrence de la propre créance en principal du Fournisseur, intérêts et frais.

10.3 En cas de non-respect par le Client, d'une échéance de paiement ou en cas de violation du présent article, le Fournisseur peut exiger, par lettre recommandée avec avis de réception, la restitution des Equipements aux frais exclusifs du Client.

ARTICLE 11 – OUTILLAGES

Les outillages, leur étude et leur réalisation, nécessaires à l'exécution du Contrat sont et restent la propriété exclusive du Fournisseur.

ARTICLE 12 – SERVICES SUR SITE

12.1 Afin de permettre au Fournisseur d'accomplir ses obligations contractuelles, en fournissant les Services avec diligence et de manière adéquate, le Client fournit, sans frais pour le Fournisseur, toutes les installations, les outillages et l'assistance

raisonnablement demandée par le Fournisseur, qui peuvent inclure, de manière non exhaustive :

a) Un accès approprié au Site, un accès permanent et illimité à aux Equipements sur lesquels les Services sont réalisés, des conditions environnementales satisfaisantes pour les Equipements, des dispositifs d'élévation et échafaudages adéquats, tous les travaux de maçonnerie, de menuiserie, et de construction nécessaires, une sécurité appropriée pour le Site et pour les Equipements à partir du moment de la livraison, une puissance électrique conforme aux exigences du Fournisseur, l'éclairage nécessaire, ainsi que toute autre installation ou assistance nécessaire.

b) Un environnement de travail sûr (y compris, selon le cas, des instructions générales de sécurité et des vêtements spéciaux de protection).

12.2 Sauf accord contraire, le Fournisseur n'est pas responsable du déchargement des Equipements et de leur déplacement jusqu'au lieu de leur installation.

12.3 Si, de l'avis du Fournisseur, les conditions environnementales du Site ne sont pas appropriées pour l'installation des Equipements ou la réalisation des Services, s'il n'y a pas d'environnement de travail sûr sur le Site ou si le Client est en défaut de fournir l'équipement ou l'assistance devant être apportés conformément au Contrat, les obligations du Fournisseur de fournir les Services sont suspendues (sans responsabilité du Fournisseur) jusqu'à ce que les conditions aient été rectifiées de manière satisfaisante pour le Fournisseur. Tout délai pour la réalisation des Services est prolongé en conséquence.

12.4 Si les Equipements ont subi des dommages ou une détérioration après la livraison et avant le début des Services, les Equipements sont remis dans un état satisfaisant aux frais du Client avant que le Fournisseur ne soit tenu de fournir le(s) Service(s) concerné(s).

12.5 Dans le cas où le matériel ou les outillages appartenant au Fournisseur et nécessaires à la réalisation des Services doivent obligatoirement rester sur le site après exécution des Services pour des raisons spécifiques (par ex. intervention en zone contrôlée) alors ce matériel ou ces outillages seront cédés au Client en contrepartie d'un montant agréé par les Parties préalablement à toute intervention sur site.

ARTICLE 13 – RECEPTION DES PRESTATIONS

13.1 Les Prestations, à l'exception des outillages, doivent faire l'objet d'une réception formalisée par procès-verbal signé des deux Parties.

13.2 A défaut de signature du procès-verbal de réception par le Client dans les DIX (10) jours suivant la communication dudit procès-verbal, les Prestations seront considérées comme acceptées par le Client sans aucune réserve.

13.3 En conséquence, le Fournisseur est en droit d'émettre toute facturation liée à la réception des Prestations.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE & PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Tous les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Prestations, y compris les Equipements et la Documentation restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété exclusive du Fournisseur.

14.2 Le Fournisseur conserve également les Droits de Propriété Intellectuelle de toutes inventions, dessins/modèles et procédés réalisés ou développés par lui dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14.3 L'exploitation commerciale des Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur ou de tiers est strictement interdite.

14.4 Le Fournisseur concède au Client une licence non-exclusive, non transférable et à titre gratuit d'utiliser la Documentation liée aux Equipements et/ou aux Services remise par le Fournisseur au Client au titre du Contrat à la stricte condition que cette Documentation ne soient pas copiée (sauf autorisation expresse prévue par la loi applicable) et que le Client respecte son caractère strictement confidentiel, ne la divulgue pas à des tiers ou ne permette pas à des tiers d'y avoir accès (sauf pour le manuel d'utilisation du Fournisseur ou équivalent). Il est entendu que l'utilisation de la Documentation est limitée à l'usage pour lequel elle a été préparée.

14.5 Le Client garantit que les dessins/modèles ou instructions fournies ou données (y compris les Données d'Entrée) par lui ne constituent pas de violation de Droits de Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat et indemniser le Fournisseur contre tous coûts et dépenses raisonnables ou dommages que le Fournisseur pourrait encourir à la suite du manquement à cette garantie.

14.6 Les Parties s'engagent à ne pas communiquer ou divulguer en tout ou partie à des tiers, toute information de quelque nature que ce soit, divulguée par l'une et l'autre des Parties dans le cadre du Contrat.

14.7 L'obligation de confidentialité restera en vigueur CINQ (5) ans après la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

15.1 Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, le Client renonce à tout recours à l'encontre du Fournisseur pour tout dommage immatériel et/ou indirect, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, des pertes de profit, pertes d'exploitation ou de production, pertes de revenus, coût de capital, augmentation des coûts d'opération, perte de tout contrat ou de tout dommage indirect, perte, incidente subis par le Client dans le cadre de ou suite à la réalisation des Prestations, prévisibles ou non à la date de signature du Contrat.

15.2 Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de dommages causés par, ou résultant d'une action, négligence, manquement, erreur, omission, caractère incomplet de documents, informations et données fournies notamment les Données d'Entrée (i) par le Client ou (ii) par un tiers, autre que le Fournisseur et un de ses sous-traitants ou fournisseurs.

15.3 Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, il est expressément convenu que la responsabilité cumulée du Fournisseur pour toutes pertes, frais, y compris les frais juridiques,

tous dommages (à l'exception des dommages corporels), réclamations ou actions découlant directement ou indirectement du Contrat, résultant d'un manquement contractuel, d'une fausse déclaration, de la violation d'une obligation légale ou réglementaire, de l'atteinte à des Droits de Propriété Intellectuelle ou autres, est limitée au Prix du Contrat effectivement payé par le Client.

15.4 La responsabilité du Fournisseur pour omission, erreur, insuffisance ou tout autre défaut dans la réalisation des Prestations sera limitée à une nouvelle exécution des Prestations à ses propres frais, afin de remédier à ces défauts sauf dans le cas où le Fournisseur apporte la preuve de son irresponsabilité dans la survenance des défauts.

15.5 En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être recherchée par le Client si une réclamation ne lui est pas formellement adressée dans un délai de SIX (6) mois à compter de la réception des Prestations.

15.6 Le Client et son assureur renoncent à tous recours; et garantissent et indemnisent le Fournisseur de toute réclamation engagée par des tiers, au-delà des limites de responsabilité prévues ci-avant.

15.7 Le Client défend, indemnise et renonce à recours à l'encontre du Fournisseur en relation avec toute perte de vie ou de biens, des dommages corporels, des dommages matériels, des procédures judiciaires, procès et ou réclamations émanant de tiers, dont notamment, les honoraires et frais de justice, subis ou encourus par le Fournisseur et découlant directement ou indirectement de tout acte répréhensible, négligence ou violation du Contrat commis par le Client ou les entités et personnes relevant de son autorité.

ARTICLE 16 – GARANTIE

16.1 Aucune autre déclaration, garantie ou condition de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, n'est applicable concernant la qualité, la valeur commerciale ou la compatibilité des Prestations à tous usages autres que ceux décrits dans le cahier des charges et ceux qui ont été clairement communiqués par le Client et expressément acceptés par le Fournisseur, afin de répondre à des demandes spécifiques du Client. Ces garanties représentent les seuls recours en cas de défauts.

16.2 GARANTIE APPLICABLE AUX EQUIPEMENTS

16.2.1 Sous réserve des autres dispositions du Contrat le Fournisseur garantit (i) la pleine propriété et la jouissance sans restriction des Equipements, et (ii) que les Equipements fabriqués par le Fournisseur sont conformes aux spécifications du Fournisseur, respectent toutes les prescriptions réglementaires applicables au sein de l'Union Européenne et sont exempts de tout défaut de matériau et de fabrication.

16.2.2 La durée de la garantie applicable aux Equipements est de DOUZE (12) mois à compter de la date de mise à disposition des Equipements ou de DIX-HUIT (18) mois à compter de l'achèvement du montage si celui-ci est réalisé par le Fournisseur, selon la période qui expire en premier.

16.2.3 La mise en œuvre de la garantie ne peut entraîner pour le Fournisseur que l'obligation, à sa discrétion, de réparation ou de remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses

par le Fournisseur sans donner droit à aucune indemnité de nature que ce soit.

16.2.4 Tout élément réparé ou remplacé des Equipements est couvert par la garantie au plus tard des 2 périodes : jusqu'à l'expiration de la période de garantie initiale ou pendant une période de 6 mois suivant la date de réparation ou de remplacement.

16.2.5 Dans la mesure autorisée par la loi applicable, les éléments réparés ou remplacés seront livrés par le Fournisseur à ses frais sur le Site en France ou, si le Client est situé en dehors de la France, FCA en France.

16.3 GARANTIE APPLICABLE AUX SERVICES

16.3.1 Sous réserve d'autres dispositions du Contrat, le Fournisseur garantit qu'il réalise les Services tels que décrits par le Fournisseur et sous réserve du cahier des charges, avec tout le soin et les compétences raisonnables applicables dans l'industrie du Fournisseur.

16.3.2 Le Fournisseur garantit que tous les Services fournis seront exempts de défauts d'exécution durant une période de TROIS (3) mois à compter de la réalisation des Services.

16.3.3 En cas d'application de la garantie, la réparation est limitée à la correction de la partie des Services qui aurait été, selon le Fournisseur, défectueuse.

16.4 ETENDUE DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

16.4.1 Nonobstant les articles 16.2. et 16.3 des présentes, le Fournisseur n'est responsable d'aucun défaut ou non-conformité aux spécifications du Client causés par (i) l'usure normale, (ii) un accident, (iii) des matériaux ou fabrication fournis par le Client ou dont l'incorporation dans les Equipements est demandée par le Client, (iv) le non-respect des instructions de stockage, d'installation ou de fonctionnement fournies par le Fournisseur ou le non-respect des exigences environnementales, (v) un manque d'entretien, (vi) une utilisation inappropriée, (vi) toute modification ou réparation effectuée sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, (viii) l'utilisation de pièces de rechange non autorisés ou (ix) toute autre cause qui ne soit pas due à une faute du Fournisseur. Les coûts engendrés par la recherche et la rectification de ces non-conformités sont à la charge du Client, sur simple demande du Fournisseur.

16.4.2 Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit (i) aviser le Fournisseur, par écrit, sans délai, et au plus tard dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la survenance des défauts qu'il impute aux Equipements ou aux Services et (ii) fournir toutes les justifications nécessaires pour démontrer la réalité des défauts allégués par le Client.

16.4.3 Le Client doit donner au Fournisseur toute facilité et accès pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y apporter correction.

16.4.4 En cas de mise en œuvre de la présente garantie par le Client, une expertise est réalisée par le Fournisseur dans une période à convenir entre les Parties. A l'issue de cette expertise, un rapport est communiqué par le Fournisseur.

16.4.5 Si l'expertise met en évidence que le défaut n'est pas dû au Fournisseur, alors la responsabilité du Fournisseur ne peut être

retenue. L'ensemble des frais liés à l'expertise sont remboursés par le Client.

16.4.6 Le Client accepte de s'abstenir, sauf accord exprès du Fournisseur, ou en cas de situation d'urgence impérieuse, d'effectuer lui-même la réparation ou de la faire effectuer par un tiers. A défaut, le Client accepte que toute réparation effectuée en dehors des situations autorisées ci-avant (i) sera réalisée aux risques et périls du Client, (ii) ne sera en conséquence pas couverte par la garantie du Fournisseur et (iii) entraînera l'extinction immédiate de la période de garantie applicable aux Prestations, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

16.4.7 Si une intervention sur Site au titre de la garantie est nécessaire, elle s'entend pour un horaire de travail de 8 heures par jour, 5 jours par semaine.

16.4.8 Pour les matières premières, les matériels ou équipements et accessoires du commerce intégrés aux Prestations du Fournisseur, leur garantie est limitée à celle fournie par les fabricants d'origine desdites matières, matériels ou équipements et accessoires.

16.4.9 Les frais de démontage et de remontage sur Site des Equipements ainsi que les frais de transport des Equipements jusqu'aux locaux du Fournisseur sont à la charge du Client.

ARTICLE 17 – BIEN MIS A DISPOSITION

17.1 Lorsque le Contrat prévoit la mise à disposition par le Client d'un bien devant ou non être intégré aux Prestations, le Client s'engage à remettre au Fournisseur préalablement à la mise à disposition du bien, l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'utilisation du bien par le Fournisseur dans le cadre des Prestations, notamment instructions de montage et de démontage, de stockage, d'ancrage, de manutention, etc.

17.2 Le Client garantit que le bien mis à disposition est compatible avec l'utilisation prévue par le Fournisseur et à son besoin.

17.3 Toute mise à disposition tardive du bien entraîne, sans aucune formalité, le décalage du calendrier d'exécution, sans responsabilité du Fournisseur.

17.4 Le Fournisseur s'engage à respecter les instructions du Client et à utiliser le bien dans des conditions d'utilisation normale et uniquement dans le cadre des Prestations.

17.5 Le bien mis à disposition reste la propriété du Client et celui-ci accepte de fournir un marquage adéquat apposé sur le bien.

17.6 Si applicable, un procès-verbal doit être dressé de manière contradictoire par les Parties à la remise puis à la collecte du bien confié.

17.7 Le Client demeure responsable de tout dommage causé par le bien pendant la période de mise à disposition, sous réserve que le Fournisseur respecte les conditions de l'article 17.4.

17.8 La responsabilité du Fournisseur est limitée à la perte du bien et aux dommages causés au bien lors de son utilisation par le Fournisseur. Toute compensation financière est plafonnée au montant proposé par la couverture d'assurance du Fournisseur en matière de biens confiés.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

18.1 Aucune des Parties ne saurait voir sa responsabilité engagée pour manquement à ses obligations contractuelles, si ce manquement est dû à un événement de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution du Contrat y compris, sans que cette liste soit limitative: les catastrophes naturelles, la guerre, les conflits armés ou les actes de terrorisme, les troubles civils, les incendies, les explosions, les accidents, les inondations, le sabotage, les décisions, actions ou inactions gouvernementales, les épidémies, la grève, le lock-out ou toute injonction (ci-après «Force Majeure»).

18.2 En cas d'évènement Force Majeure affectant l'une des Parties, le Contrat est suspendu, sans responsabilité, jusqu'à disparition, extinction ou cessation de l'évènement en question.

18.3 Au cas où surviendrait un événement de Force Majeure, les obligations affectées sont prorogées automatiquement d'une durée a minima égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure. Il est entendu que cette prorogation n'entraîne aucune responsabilité y compris des pénalités à charge de la Partie empêchée.

18.4 Le présent article n'est pas applicable à l'obligation du Client de payer toute facture due.

18.5 Faute de pouvoir reprendre l'exécution du Contrat dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la survenance du cas de Force Majeure, les Parties se rapprochent afin de discuter d'une modification du Contrat. En cas d'échec de la discussion, le Contrat est résilié de plein droit, par la Partie la plus diligente aux moyens d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie étant précisé que le Client est alors tenu de payer, dès la date de résiliation du Contrat, les frais et dépenses raisonnables du Fournisseur liés à toute Prestation en cours et de payer dès la date de résiliation du Contrat les Equipements livrés et les Services réalisés à la date de la résiliation du Contrat.

ARTICLE 19 – SUSPENSION

19.1 Le Fournisseur peut choisir de suspendre l'exécution du Contrat par simple lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où le Client n'est pas en conformité avec ses propres obligations contractuelles, comme l'autorise l'article 1220 du Code civil, notamment en cas de non mise à disposition des Données d'Entrée en accord avec l'article 3 et/ ou de non-paiement par le Client des sommes dues à échéance convenue.

19.2 La suspension est effective à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception et ce, jusqu'à la réalisation complète des obligations contractuelles du Client notamment, le cas échéant, le règlement de la facture impayée ainsi que des coûts engendrés par la suspension et intérêts moratoires associés.

19.3 Les délais d'exécution des Prestations sont prolongés de plein droit, à minima de la durée de la suspension et des conséquences éventuelles que cette suspension a pu causer.

19.4 La suspension à l'initiative du Fournisseur ne met pas en jeu la responsabilité du Fournisseur. Ainsi, elle n'ouvre droit à aucune

indemnisation au profit du Client et ne peut être considérée comme un motif à résiliation du Contrat par le Client.

19.5 En cas de suspension de l'exécution des Prestations par le Client, ce dernier est redevable envers le Fournisseur des conséquences financières directes et indirectes supportées par le Fournisseur du fait de cette suspension, y compris les frais de stockage et d'assurances des Equipements, de mobilisation et de démobilisation des ressources du Fournisseur. Le Client est tenu au paiement de toutes les Prestations déjà réalisées.

19.6 Dans le cas où la suspension excède une durée de TROIS (3) mois à compter de la notification de la suspension, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le Contrat, sans responsabilité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 Dans le cas où l'une des Parties manque à l'une de ses obligations substantielles au titre du Contrat, l'autre Partie peut, au moyen d'une notification écrite, lui demander de remédier à ce manquement. Si dans les SOIXANTE (60) jours calendaires suivant ladite notification, la Partie défaillante n'a pas remédié à ce manquement, la Partie non défaillante est en droit de notifier la résiliation du Contrat à la Partie défaillante, de plein droit et sans autre formalité.

20.2 Les Prestations effectuées à la date de résiliation doivent être payées au Fournisseur par le Client; étant précisé que les Prestations en cours d'exécution sont payées sur justification des dépenses engagées.

20.3 En cas de résiliation du Contrat, le Client restitue tous les biens et documents appartenant au Fournisseur qui pourraient être en sa possession ou sous son contrôle et s'engage à détruire toutes les copies.

ARTICLE 21 – NON EXCLUSIVITE

Le Client ne bénéficie d'aucune exclusivité dans le cadre de l'exécution du Contrat. En conséquence, le Fournisseur se réserve le droit de réaliser les mêmes prestations ou des prestations similaires pour d'autres clients.

ARTICLE 22 – INTEGRALITE

Le Contrat et les CGV constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes et remplacent tous les accords oraux et écrits préalables entre elles relativement à l'objet des présentes. Au cas où un des articles, sous-articles, ou d'autres dispositions des présentes seraient déclarés nuls ou sans effet par un tribunal, cette disposition sera considérée comme supprimée sans affecter la validité des autres dispositions des présentes.

ARTICLE 23 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

23.1 Le Client et le Fournisseur respectent leurs obligations conformément à toutes les lois applicables en matière de protection des données en ce qui concerne les Prestations devant être fournies en vertu du Contrat.

23.2 Les Parties échangent seulement les données personnelles des personnes ("personnes concernées") impliquées dans l'exécution du Contrat. Il incombe à la Partie fournissant les

données de veiller à ce que les données soient collectées conformément aux règles de confidentialité applicables.

23.3 Chaque Partie accepte qu'en ce qui concerne les données personnelles fournies par l'autre Partie, elle doit: (a) utiliser uniquement les données personnelles des personnes impliquées dans l'exécution du Contrat et uniquement à cette fin; et (b) veiller à ce que les mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en œuvre contre le traitement non autorisé ou illicite de ces données personnelles et contre toute perte ou destruction accidentelle, altération ou dommage causé aux données personnelles; et (c) transférer ces données personnelles à des tiers uniquement aux fins de l'exécution du Contrat et seulement après la mise en place d'une protection adéquate; et (d) se conformer à toute demande raisonnable faite par l'autre Partie afin de s'assurer du respect des mesures incluses dans le présent article.

Veuillez adresser vos demandes et questions à l'adresse suivante : rgpd@robotel.fr.

ARTICLE 24 – ETHIQUE & CONFORMITE

24.1 Le Client s'engage à respecter les principes du Code d'Ethique du Fournisseur. Toute situation contraire aux principes du Code d'Ethique soit signalée à : alerte@robotel.fr.

24.2 Les Parties s'engagent à exercer leurs activités dans le respect de des normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat, notamment celles relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

24.3 L'exécution du Contrat est soumise au respect de toutes les lois, réglementations et autres obligations applicables en matière de contrôle et de sanction des importations et des exportations. Toutefois, ces lois et règlements peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications, notamment pendant le traitement d'un contrat. Si le Fournisseur n'obtenait pas les licences, autorisations ou approbations nécessaires ou recommandées, même du fait de l'inaction d'une autorité gouvernementale compétente, ou si une telle licence, autorisation ou approbation lui était refusée ou retirée, ou en cas de changement intervenu dans toute loi, réglementation ou obligation applicable qui interdirait au Fournisseur d'exécuter le Contrat, ou qui exposerait le Fournisseur, selon son appréciation raisonnable, à un risque quelconque de responsabilité au titre de telles lois, réglementations et autres obligations en cas d'exécution du Contrat, le Fournisseur sera déchargé, sans aucune sanction ou indemnité, de toute obligation résultant du Contrat.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

25.1 Les présentes CGV sont soumises pour leur validité, leur interprétation et leur exécution à la loi française, excluant la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

25.2 En cas de litiges découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties s'efforcent de régler ce litige à l'amiable dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à partir de la notification du litige par la Partie la plus diligente. A défaut de concertation à l'amiable, tout litige découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.